



Avis n° 2025/0004

- DECISION DU PRESIDENT -

**Portant avis de SAINT-LOUIS AGGLOMERATION
SUR LE PROJET DE PLU ARRETE DE SIERENTZ**

Le Président de Saint-Louis Agglomération,

VU les articles L 132-9 et L 153-16 du Code de l'urbanisme,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Saint-Louis Agglomération approuvé le 29 juin 2022 ;

VU la délibération du conseil municipal de Sierentz arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme en date du 16 décembre 2024 ;

VU la transmission du projet de Plan Local d'Urbanisme pour avis à Saint-Louis Agglomération en date du 29 janvier 2025 ;

VU la délibération du conseil communautaire de SAINT-LOUIS AGGLOMERATION en date du 15 juillet 2020 donnant délégation au Président pour émettre les avis sur les Plans Locaux d'Urbanisme pour le Schéma de Cohérence Territoriale ;

VU l'analyse de la compatibilité du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Sierentz avec les orientations du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Saint-Louis Agglomération approuvé le 29 juin 2022 ;

RELEVE que le projet de PLU arrêté de Sierentz traduit les objectifs et orientations du SCoT de Saint-Louis Agglomération ainsi que les ambitions du territoire, notamment grâce à l'intégration dans son projet de la zone d'activités intercommunale (ZAI) dite Gruen, ou encore à la présence d'un emplacement réservé (ER) destiné à l'extension de la station d'épuration intercommunale ;

CONSIDERANT que la prescription n° 34 du SCoT demande la réalisation d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur les dents creuses dont la superficie dépasse 5 000 m² ;

CONSIDERANT la présence d'un secteur non bâti d'une surface approchant 1 ha entre la rue Pierre Pflimlin et l'allée de Kostomloty, secteur ne faisant pas l'objet d'une OAP ;



CONSIDERANT la prescription n°47 du SCoT interdisant toute nouvelle construction hors zone actuellement urbanisée dans une bande minimale de 10 mètres de large à partir de la rive dans le but de préserver une zone tampon en bordure des cours d'eau ;

CONSIDERANT que le règlement des zones agricoles prévoit cette bande de 10 mètres minimum mais que celui des zones naturelles ne prévoit qu'un recul de 6 mètres le long des cours d'eau et fossés, compté depuis le haut des berges, sauf pour les constructions, ouvrages, installations et travaux d'intérêt général et nécessaires à l'entretien et à la gestion des cours d'eau et du système hydraulique ;

CONSIDERANT que pour des questions de sobriété foncière et de lutte contre les effets néfastes du réchauffement climatique, il serait souhaitable de permettre une densification des zones d'activités économiques existantes (zones UE) ainsi que d'y favoriser la perméabilité et les plantations des espaces dédiés au stationnement ;

CONSIDERANT que la zone de gravière Ng constitue un potentiel important pour l'installation future de panneaux photovoltaïques flottants ;

DECIDE

D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE au projet arrêté du PLU de Sierentz au regard de sa compatibilité avec les orientations du SCoT de Saint-Louis Agglomération approuvé en date du 29 juin 2022 et propose la prise en compte des remarques suivantes :

- D'envisager la réalisation d'une OAP encadrant la constructibilité pour le secteur situé entre la rue Pierre Pflimlin et l'allée de Kostomloty ;
- De modifier les règles de construction des zones UE pour permettre leur densification et d'étudier la possibilité de rajouter des règles sur la perméabilité et les plantations des espaces de stationnement ;
- D'autoriser l'implantation de panneaux photovoltaïques flottants dans le secteur Ng ;
- De passer d'un recul minimum par rapport aux cours d'eau de 6 à 10 mètres en zones naturelles, sauf pour les exceptions déjà prévues ;



Fait à Saint-Louis, le 23 avril 2025

Le Président

Jean-Marc DEICHTMANN

